



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-047

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-05-25-00001 - Arrêté n° 2022-281 autorisant l'organisation du 25ème enduro du plateau le dimanche 29 mai 2022 (5 pages)

Page 3

Préfecture 08 / DRCL

8-2022-05-24-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections législatives du 12 juin 2022 (2 pages)

Page 9

Préfecture 08

8-2022-05-25-00001

Arrêté n° 2022-281 autorisant l'organisation du
25ème enduro du plateau le dimanche 29 mai
2022



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2022 -281

autorisant l'organisation du
25^{ème} ENDURO DU PLATEAU le dimanche 29 mai 2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 mai 2022, le 25^{ème} ENDURO DU PLATEAU ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le mercredi 21 avril 2022 ;

Arrête

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser le 25^{ème} ENDURO DU PLATEAU, le dimanche 29 mai 2022.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décret et arrêté précités, du règlement type de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

L'organisateur devra détenir les accords de l'intégralité des propriétaires concernés par l'itinéraire.

Les participants ne devront pas dévier du tracé présenté dans la demande et respecter les modifications imposées par les services de protection de la nature.

Article 4 - L'organisateur devra imposer aux participants de se conformer strictement au code de la route notamment aux passages des carrefours, en dehors des épreuves dites spéciales, ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par le(s) maire(s) et le président du conseil départemental, le cas échéant, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Aucune épreuve chronométrée ne devra se dérouler sur les Routes Départementales et Voies Communales empruntées.

Article 5 - Les participants et les véhicules encadrant l'épreuve ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée. Ceux-ci devront être munis d'un macaron ou d'un fanion spécial nettement reconnaissable.

Article 6 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

Article 7 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer avant le départ de la manifestation notamment :

- de la présence permanente de signaleurs sur la voie publique pour toute la durée des épreuves aux endroits où les participants empruntent ou traversent la chaussée afin d'assurer leur sécurité. Le nombre de signaleurs sur le terrain devra être en corrélation avec l'état prévu dans l'avis d'épreuve sportive. Les signaleurs seront porteurs d'un gilet haute visibilité.
- du strict respect du code de la route imposé aux participants en dehors des épreuves dites spéciales.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

L'organisateur devra également s'assurer que les spectateurs soient positionnés dans des zones non dangereuses sur l'ensemble du parcours.

Lors de l'arrivée, le public devra être maintenu par des barrières ou autres dispositifs empêchant les spectateurs d'envahir la chaussée.

Article 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

Article 9 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 10 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

.../...

Article 11 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

Article 13 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 – Sécurité

► Protection incendie :

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

► Autres prescriptions :

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securite@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

L'organisateur signalera la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

En plus de prévoir des signaleurs à chaque croisement avec une route départementale (RD), l'organisateur devra avertir les usagers de la présence de la manifestation par des panneaux temporaires, et matérialiser les emplacements des traversées de chaussée par des cônes en accotement, sur toutes les RD rencontrées, .

Tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être - ainsi que les banderoles - enlevés dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées et débarrassées des apports éventuels de boue à chaque traversée.

Les chemins et terrains empruntés devront être remis en état à la fin de la manifestation.

.../...

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Il appartient aux autorités administratives départementale et/ou municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales pour imposer toute mesure en matière de police et de la circulation et du stationnement.

Article 16 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 - la directrice des services du cabinet,
les maires,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
l'inspectrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'office national des forêts,
l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 MAI 2022

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID



Annexe : liste des signaleurs

Enduro du 29 Mai 2022

NOM Prénom	Date de Naissance
BARRAY Dominique	21 11 52
BONNAIRE Baptiste	16 10 95
BOURDON David	5 09 87
CHRISTOPHE Cyril	31 03 81
CLIN Rode Anne	10 09 76
DETELY Jean Noel	22 12 54
DEVOUGE Evelyne	15 12 65
DUGARD Philippe	10 02 69
GENNESSEUX Armand	13 03 82
HUET Guy	28 12 54
LECOESTER Nathelde	25 10 81
LEDOURIE Fabrice	22 08 69
LETELLIER Gregoire	07 03 81
Marlot Sébastien	10 08 81
MILLOT Florian	10 01 70
ROUSSEAU Dominique	13 05 55
SCHUMERS Philippe	
VIEVILLE Christian	20 01 58

Stéphane LECOESTER
 Moto Club Plateau de Rocroi
 08240 SOMMAUTHE



Préfecture 08

8-2022-05-24-00001

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des
élections législatives du 12 juin 2022

ARRÊTÉ

**fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour des élections législatives
du 12 juin 2022 dans les trois circonscriptions du département des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2022-648 du 26 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que chaque candidat énuméré ci-après a déposé une demande de candidature réglementaire ;

Considérant qu'en application de l'article R 28 du code électoral, un tirage au sort entre les candidats de chacune des trois circonscriptions électorales a été effectué afin de fixer l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des candidats aux élections législatives du 12 juin 2022 dans la première circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Remplaçants
1	M. RICHARD Laurent	Mme DELSUC Nadine
2	M. DURUISSEAU Julien	M. EVRARD Esteban
3	M. RENNESSON Arnaud	Mme RENNESSON Vincenza
4	M. VUIBERT Lionel	Mme LEQUEUX-LAMENIE Armelle
5	M. KALMES Patrick	M. PUFF Henri
6	Mme OCTAVE Nadia	M. BROSSE Johan
7	M. MARECHAL Guillaume	Mme BAELDEN Franciane
8	Mme DE CAUSANS Juliette	M. RONSIN Jean-Emmanuel
9	M. LAURENT Sébastien	M. PETITFILS Romain

Article 2 – La liste des candidats aux élections législatives du 12 juin 2022 dans la deuxième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Remplaçants
1	Mme JACQUEMART Nadège	Mme BERGER Pauline
2	Mme BEDDELEM Polina	M. LEMAIRE Yoann
3	M. LOYEZ Gilles	Mme VELTER Véronique
4	Mme GALLET Christelle	Mme CARNEL Béatrice
5	Mme TAKAWÉ Mink	M. NOUET Joël
6	M. BENYOUCEF Patrick	Mme PERPETE Claude
7	Mme BELLAY Christelle	M. SAINT-LAURENT Thomas
8	M. PHILIPPO Baptiste	Mme HOURS Divine
9	M. CORDIER Pierre	Mme COQUET Isabelle

Article 3 – La liste des candidats aux élections législatives du 12 juin 2022 dans la troisième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Remplaçants
1	M. NORTH Bruno	M. LAHOTTE Hervé
2	Mme BATISSE Stella	Mme MANGLAVITI Tatiana
3	Mme DRION Estelle	M. LAURANT Olivier
4	M. WARSMANN Jean-Luc	M. VILLENET Nicolas
5	Mme PERRIN Sophie	M. PINEAU Christophe
6	Mme AUGIER Laure	M. THIERY Alain
7	Mme PELTRIAUX Monique	Mme GOUBAUX Michèle
8	M. LEMOINE David	M. MORIEUX Christophe

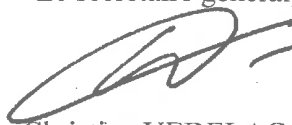
L'ordre de ces listes résulte du tirage au sort qui a été effectué le vendredi 20 mai 2022 à 18 h 15 à la préfecture des Ardennes pour les trois circonscriptions.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies et notifié à chacun des candidats.

Charleville-Mézières, le

24 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO